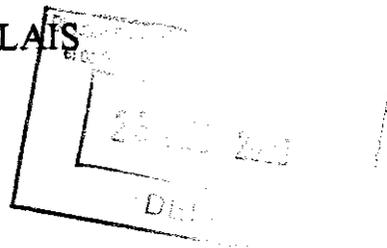




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/GM-N°2003-



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'HERSIN-COUPIGNY

SOCIETE SITA FD

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

la
présenté à M. Le Chef
Belv
23/11/2003
RE PI
Copie GA
wp

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 ayant autorisé la Société FRANCE DECHETS à procéder à l'extension de sa décharge sise à HERSIN-COUPIGNY ;

Considérant l'attente de décision du Conseil départemental d'Hygiène relative au projet de pérennisation des capacités de traitement, pour lequel l'instruction est en cours ;

VU la demande présentée par la Société SITA FD en vue d'être autorisée à élever temporairement la capacité d'enfouissement de son centre d'HERSIN-COUPIGNY, compte tenu du délestage d'autres installations collectives de traitement ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 novembre 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 4 novembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 novembre 2003, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société SITA FD des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son centre d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'envoi du projet d'arrêté en date du 26 novembre 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral DCVC-EIM-TN/GM-n°99-279 en date du 26 novembre 1999.

ARTICLE 2 :

La date du 1^{er} décembre 2003 figurant à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HERSIN-COUPIGNY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'HERSIN-COUPIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SITA FD et au Maire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY.

ARRAS, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SITA FD
132, Rue des Trois Fontanot 92758 NANTERRE
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire d'HERSIN-COUPIGNY
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Jean-Michel WIERCIOCK.